



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DE PONTCHARRA

2022-290

Arrêté municipal temporaire, réglementant la circulation au droit des chantiers pour le déploiement de la fibre sur la commune de Pontcharra

Le Maire de la Commune de Pontcharra (38),

Vu la Loi n°82-13 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière « livre 1- huitième partie- signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié » ;

Vu la demande écrite de la société ACF, sise à l'ISLE D'ABEAU (38) en date du 23 septembre 2022, qui souhaite procéder au raccordement de fibre optique dans des réseaux existants pour le compte de CELESTE FIBRE et de la Communauté de Communes du Grésivaudan, avenue Jean-François Champollion, avenue de la Gare, rue Laurent Gayet, avenue du Dauphiné, route de Grenoble à Pontcharra (38) ;

Considérant que la société ACF doit intervenir sur l'ensemble de la commune de Pontcharra (38), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les différents chantiers à entreprendre sur le réseau routier de la commune ainsi que sur les sections en agglomération de routes départementales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 26 septembre 2022 au vendredi 29 octobre 2022 inclus, pour les chantiers définis à l'article 3 du présent arrêté, effectués par la société ACF, nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de Pontcharra, ainsi que les sections, en agglomération, de routes départementales, les dispositions prévues ci-après seront appliquées.

ARTICLE 2 : Au droit de ces chantiers :

- 1) Les vitesses limites à respecter sont fixées ainsi qu'il suit :
 - a) Lorsque l'empiètement sur la chaussée, généré par les travaux, ne nécessite pas la mise en place d'une circulation alternée : 50 km/h (vitesse réglementaire) ou 30 km/h selon la configuration de la voirie, et balisage AK3, AK5, K5a.
 - b) Lorsque l'empiètement sur la chaussée, généré par les travaux, nécessite la mise en place d'une circulation alternée : 30 km/h.
- 2) Les restrictions suivantes seront instituées : défense de stationner et interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.
- 3) En cas d'alternat :
 - a) La circulation pourra s'effectuer sur une voie unique, à sens alternés, au moyen de piquets mobiles K 10.
 - b) Dans le cas où les besoins du chantier l'imposeront, l'alternat pourra être réglé par signaux lumineux à feux tricolores ou par panneaux B15 et C18.
- 4) Les piétons seront déviés en toute sécurité aux abords des chantiers lorsque les trottoirs ou accotements qui leur sont réservés seront bloqués par les travaux.

ARTICLE 3 : La réglementation prévue au présent arrêté s'applique uniquement pour les chantiers relatifs à la mise en place de la fibre optique.

ARTICLE 4 : La signalisation au droit et aux abords des chantiers sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction, de protection et de déviation des chantiers est à la charge et sous la responsabilité de la société ACF

ARTICLE 5 : Toute autre restriction de circulation et toute autre nature de chantier que ceux visés au présent arrêté devront faire l'objet d'arrêtés de circulation spécifiques.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Pontcharra.

ARTICLE 8 : M. le Directeur des services techniques, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pontcharra et M. le Chef de Poste de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PONTCHARRA, le 23 septembre 2022.

Le Maire,

Christophe BORG

